



Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Route de La Souterraine – BP 27 –
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Délibération n° 2011/09/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération

48

48

34

DATE DE LA CONVOCATION

19 septembre 2011

L'an deux mille onze, le 29 septembre, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au Centre Alain Gouzes, commune de Bourganeuf sur la convocation en date du 19 septembre 2011, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON-CHAUTEMPS, JOUHAUD, RIGAUD, COULON, CHAPUT, LALANDE, FLOIRAT, MICHAUD, CHABROUX, ROYERE Joël, MEUNIER, ROGERS, PEROT, SCAFONE, PAMIES, CUISSOT, RABETEAU, CADROT, MEYER, MONNIER, LAIGNEAU, MERLYNCK, LEFAURE, LABORDE, TIXIER, PATEYRON J.L

Mmes SPRINGER, CHAUVAT-POUGET, BATTISTON, JOUANNETAUD, COUSSEIROUX, CHENEVEZ, BATTUT, LECLERC

Suppléants :
Suppléantes :

Excusés : Mme PATEYRON, COULAUD
MM BOUEYRE, CHAUSSADE, GUILLAUMOT, CALOMINE

Procuration de Madame Marthe PATEYRON à Madame Elisabeth CHENEVEZ

OBJET : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements

Le Président indique que les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transports, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le Président rappelle que la gestion des frais de déplacements dans les collectivités territoriales est déterminée par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2011, modifié par le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007. Ce texte renvoie à la réglementation applicable dans la fonction publique d'Etat (décret n°2006-781 du 03.07.2006).

L'assemblée délibérante fixe donc les taux de remboursement forfaitaire pour les frais de repas et les frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat. Elle détermine également les modalités de remboursement des frais de transports relatifs à ces déplacements.

En conséquence et afin d'intégrer à ce dispositif les stagiaires accueillis au sein de la Communauté de Communes, le Président propose au conseil communautaire de déterminer précisément les conditions d'ouverture de droits, de remboursements ainsi que les tarifs.

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacement	Nuitée (1)	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	Oui	Oui	Oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	Oui	Non	Oui	Employeur
Préparation à concours	Oui	Non	Oui	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et de professionnalisation)	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Formations de perfectionnement hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Droit Individuel à la Formation professionnelle CNFPT	Oui	Oui	Oui	CNFPT
Droit Individuel à la Formation professionnelle hors CNFPT	Oui	Oui	Oui	Employeur
Stagiaire accueilli au sein de la Communauté de Communes	Oui	Non	Non	Communauté de Communes

(1) Les nuitées seront prises en charges lors des déplacements supérieurs à 100 kms de la résidence administrative.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transports pourront être pris en charge deux fois par année civile, la première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas du midi (conformément au règlement intérieur délibéré le 15 décembre 2004 n° 2001/12/03) et entre 20 heures et 22 heures pour le repas du soir.

Les frais divers (péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Le Président rappelle que l'agent ou le stagiaire est en mission lorsque qu'il se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. Il doit être muni d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif du billet SNCF en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

L'indemnité repas est fixée au taux de l'indemnité forfaitaire déterminée par arrêté ministériel soit 15.25 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté ministériel, s'élève à 60 €.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

- Autorise le remboursement des frais de mission des agents de la Communauté de Communes conformément aux conditions exposées ci-dessus
- Autorise le remboursement des frais de déplacement des stagiaires accueillis au sein de la Communauté de Communes
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourganeuf, le 30 septembre 2011
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD